

**PROJET DE PARC EOLIEN DE
QUATRE VALLEES VII
SUR LA COMMUNE DE PRINGY (51)**

> Cahier n°11 – Mémoire de
réponse à la Demande de
Compléments du 18/01/2019

SAS Société d'Exploitation du Parc Éolien de Pringy
97 allée Alexandre Borodine
Immeuble Cèdre 3
69 800 Saint Priest

La Société d'exploitation du parc éolien de Pringy a déposé le 31 juillet 2017 une demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien situé sur la commune de Pringy constitué de 7 machines et de trois postes de livraison.

Dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de ce dossier, une seconde demande de compléments a été formulée par l'administration par courrier en date du 19 janvier 2019.

Le présent mémoire entend donc apporter des éléments de réponse aux différentes demandes présentes au sein de ce courrier.

Les remarques ont été traitées dans l'ordre présenté au sein de la demande de compléments.

DROITS SUR LES TERRAINS - AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT**Extrait de la demande de compléments :**

Les parcelles impactées par le projet, listées en pages 19 à 21 de l'onglet 3, ont été comparées aux différents plans fournis. Il s'avère que ces tableaux listent les parcelles ZC2, ZD9, ZD6 et ZC8 impactées par les câblages et la parcelle ZD 9 pour la création de chemins, alors qu'aucune parcelle portant ces références ne concerne le projet.

Il convient donc de revoir ces tableaux pour qu'ils soient cohérents avec le parcellaire concerné par le projet et de vérifier si les attestations fournies couvrent bien toutes les parcelles impactées.

Par ailleurs, les documents concernant les droits sur les terrains et la remise en état de la parcelle ZD 46 dont M. Bernard QUINON est le nu propriétaire et Mme Georgette QUINON, née GUYOT est l'usufruitière (pages 31/32 de l'onglet 7) comportent la même signature. Il est nécessaire d'apporter des explications quant à ce constat, afin de justifier les droits sur la parcelle.

Réponse du pétitionnaire :

Les tableaux pages 19 et 21 du Document 3 Description de la Demande ont été corrigés. L'ensemble des avis des propriétaires des parcelles concernant les conditions de démantèlement sont disponible au sein du Document n°7 Droit sur les Terrains.

Concernant l'avis portant sur la remise en état de la parcelle ZD46, celui-ci contient la signature de Bernard Quinon à deux reprises car sa mère, Georgette Guyot, lui a donné procuration le 31 mai 2017. Cette procuration a été ajouté au Document 7 Droits sur les Terrains en page 33.

HABITATIONS – INFRASTRUCTURES / ETUDE DE DANGERS**Extrait de la demande de compléments :**

Il est indiqué, notamment en page 229 de l'étude d'impact, qu'une « ligne haute tension traverse le site dans sa partie sud-est (alimentation des hangars de la ferme de la Noue de la Chaudière), à 90 m de E33».

Cette même étude en page 158 ainsi que l'étude écologique en page 140 précisent « qu'aucune ligne haute ou très haute tension ne se situe à proximité. Les éléments de ce type les plus proches se trouvent à près de 6 km des éoliennes et ne sont donc pas susceptibles d'interagir directement avec ces dernières ».

Sur les plans au 1/5000, le gazoduc est représenté, mais pas la ligne haute tension, pourtant représentée sur d'autres plans.

Après examen de vues aériennes du secteur, la ligne électrique semble exister. Il convient de corriger cette incohérence dans l'ensemble du dossier.

ET

Extrait de la demande de compléments :

Il est indiqué en page 229 de l'étude d'impact que, « aucun réseau RTE n'est localisé dans le secteur d'étude. Aucune contrainte n'est relevée pour les réseaux du RTE. Une Ligne électrique haute tension alimentant les hangars de la ferme de la Noue de la Chaudière traverse le secteur d'étude sur sa partie sud-est. Une distance d'éloignement d'une fois la hauteur des éoliennes est préconisée » et que « des dégradations sur cette ligne pourront survenir en cas d'accident sur cette éolienne (chute de l'éolienne, projection de pale) ».

La distance annoncée n'est pas respectée (90 m entre E3 et la ligne, au lieu des 150 m préconisés). Le gestionnaire n'est pas nommé et la préconisation de distance annoncée n'est pas étayée. Il convient de prendre l'attache du gestionnaire de la ligne pour connaître les mesures de sécurité précises à prendre tant en phase travaux qu'en phase exploitation du parc éolien, et de compléter en conséquence le dossier et notamment l'étude de dangers.

Réponse du pétitionnaire :

La problématique de la ligne Haute Tension se résume à une erreur d'appréciation. En écologie, seule les lignes exploitées par RTE (Réseau de Transport d'Electricité) sont prises en compte dans les effets cumulés en raison de leur hauteur (jusqu'à 90 m), elles sont donc bien cartographiées dans l'étude écologique.

L'étude d'impact fait mention d'une ligne électrique haute tension (voire très haute tension dans l'étude de danger) sur l'emprise de la ZIP, il s'agit d'une erreur qui a été corrigée dans l'ensemble des documents.

La ligne d'alimentation des bâtiments agricoles de la Ferme de la Noue de Chaudière est une ligne gérée par Enedis, dont la hauteur ne dépasse pas 14 m (taille maximale chez ce distributeur d'électricité). Cette ligne est dite HTA (Haute Tension A) ou moyenne tension, d'où le risque de confusion avec le réseau RTE. Les lignes Enedis sont d'un voltage plus faible que celles de RTE (20kV), la hauteur des câbles est donc plus faible, c'est le réseau de proximité sur pylône en béton, comme on peut l'observer sur site.

Voici donc la liste des modifications effectuées :

Document 4 – Plans Règlementaire

P16 et suivantes : Ajout de la ligne ENEDIS sur les plans

Document 5a-1 – Etude d'impact sur l'Environnement :

P229 : 6.4.3.6. Précision sur la ligne d'alimentation et ajout du schéma Enedis

Document 5b – Résumé Non Technique de l'Etude d'impact :

Aucune correction nécessaire

Document 6 – Résumé Non Technique de l'Etude de Dangers :

p16 : correction du tableau, mention d'une ligne HTH enlevée car il s'agit d'une ligne moyenne tension.

p17 : 1.5.2., Caractérisation de la ligne électrique

« N.B. : une ligne électrique d'Enedis dite HTA ou moyenne tension alimente des hangars agricoles (lieu-dit Ferme de la Noue de Chaudières). Cette installation est une zone de stockage de matériel, ce n'est pas une zone d'habitation ou d'élevage. Il ne s'agit en aucun cas d'une ligne Haute Tension gérée par RTE ».

Document 6 – Etude de Dangers :

p. 37 : 2.3.3.2., Ajout du contenu de la réponse Enedis

« Dans un courriel du 1er février 2019, Enedis préconise une distance de recul équivalent au demi-diamètre + 3 m. En tenant compte du gabarit maximum de 66 m de demi-diamètre du rotor, la distance d'éloignement de 90 m entre de la ligne électrique et le pied du mât, est suffisante. »

p. 73 : correction du tableau, mention d'une ligne THT enlevée car il s'agit d'une ligne moyenne tension.

p. 98 : correction ~~haute~~ → moyenne tension

p. 106 : correction ~~haute~~ → moyenne tension

p. 79 : paragraphe des effets dominos complété sur la ligne électrique

p. 79 rappel des effets dominos possibles recensés dans l'étude détaillée de chaque risque :

« La canalisation de transport de gaz se situe dans la zone de risque des éoliennes E31 et E32. Cela peut entraîner un effet domino (incendie notamment). Cependant, l'éventuel effet domino n'aggraverait pas le nombre de victimes comptés précédemment d'autant que la cinétique du phénomène sera plus lente que la chute elle-même.

Néanmoins dans un courrier en date du 06 juin 2017, la société GRTgaz émet un avis favorable à l'implantation du parc éolien de Quatre Vallées VII. En effet suite à la réalisation d'une étude de compatibilité prenant en compte les caractéristiques des éoliennes du modèle G132T84, les distances d'éloignement des ouvrages de gaz ont été jugées suffisantes.

La distance inter-éolienne est inférieure à 500m entre certaines éoliennes du parc de Quatre Vallées VII mais également avec les éoliennes du parc de l'Orme Champagne.

Ainsi pour les éoliennes E33, E34, E35 et E36 au moins un aérogénérateur est inclus dans le périmètre de risque de l'aérogénérateur voisin. Un effet domino de dégâts provoqués sur un aérogénérateur voisin n'est pas exclu. Cependant, cela n'entraîne pas de risque accru pour les populations. »

Document 8 – Organisation du Réseau Interne :

P18 et suivantes : Ajout de la ligne ENEDIS sur les plans

Extrait de la demande de compléments :

Dans son complément du 5 novembre 2018 le pétitionnaire annonce la mise à jour d'histogrammes en page 66 de l'étude de dangers.

Néanmoins, les histogrammes présents dans la nouvelle version du dossier ne sont pas à jour, notamment en ce qui concerne le retour d'expérience en France (pages 68 et 71), alors que le dossier reprend ces données en annexe.

Cette remarque sera à prendre en compte si une nouvelle version de l'étude de dangers est fournie.

Réponse du pétitionnaire :

L'accidentologie a été mise à jour en page p. 66-67-68-71 du Document 6 – Etude de Dangers.

INFORMATIONS et RECOMMANDATIONS**Extrait de la demande de compléments :***Intégration paysagère*

Sans préjuger des suites qui pourraient être réservées à un dossier jugé complet et régulier, il est à nouveau à noter que le projet s'insère dans un contexte éolien déjà très fort, en densifiant le pôle existant. Sa position au centre d'autres projets n'augmente pas, pour la majorité des villages voisins, l'horizon perçu avec des éoliennes. Il ne se rapproche pas non plus d'habitations par rapport aux parcs existants ou accordés.

Seule une vue, depuis l'accès sud-est de Maisons-en-Champagne, est plus problématique. En effet, les éoliennes E34, E35 et dans une moindre mesure E36 continuent à droite de l'église de Maisons-en-Champagne, classée monument historique, un front éolien qui était relativement éloigné jusque-là. Ces éoliennes font perdre complètement à l'église le rôle de repère dans le paysage qu'elle avait gardé malgré les parcs proches.

Réponse du pétitionnaire :

Cette remarque est exactement identique à celle qui avait été formulée au sein de la première demande de compléments du 11 juin 2018, et ce malgré l'analyse spécifique du point de vue concerné avait pourtant été ajoutée en page 96 du Document 5a-5 l'étude paysagère. Cette analyse conclue pourtant :

« Le projet [...] s'ajoute au contexte éolien global, venant en appui visuel des éoliennes existantes et en développement. Il augmente la présence éolienne, mais sans modification majeure de la perception du clocher dans son contexte paysager. Les rapports d'échelle restent inférieurs au dénivelé du versant et à la taille perçue du clocher. L'espacement entre les éoliennes limite également l'emprise visuelle sur l'horizon et permet la conservation d'espaces de respiration autour du clocher. »

Extrait de la demande de compléments :*Biodiversité*

Ce projet de parc éolien se situe dans un couloir migratoire d'enjeu moyen pour les chiroptères, identifié dans le Schéma Régional Eolien. Le suivi réalisé sur le parc proche «4 Vallées I» révèle une mortalité de chiroptères (5 cadavres) qui ne pourra qu'être aggravée par l'implantation de nouvelles éoliennes. Sans préjuger des suites qui seront réservées au projet, le pétitionnaire est informé qu'une telle situation nécessite une mise en drapeau de l'ensemble des éoliennes du projet dès leur mise en service, dans les mêmes conditions que les parcs voisins.

Réponse du pétitionnaire :

La première demande de complément du 11 juin 2018 faisait apparaître la remarque suivante :

Il est recommandé un minimum de 4 sorties en période automnale, du fait de l'enjeu généralement plus élevé à cette période. Par ailleurs, les écoutes automnales sont tardives (aucune réalisée en août), il y a donc un manque de données à cette période.

*Un nouvel inventaire automnal doit être réalisé. Dans le cas contraire, les espèces à enjeux identifiées à l'automne devront être considérées comme au moins égales (en diversité et en abondance) à celles identifiées au printemps. **En l'absence d'un nombre suffisant de sorties et compte-tenu de la présence d'espèces à enjeu, un bridage des machines doit être prévu.***

Afin de répondre à cette remarque, les sorties automnales manquantes ont été réalisées en août 2018 et les résultats ont montré un enjeu faible sur le site.

Dans cette seconde demande de compléments, c'est désormais un autre argument qui est mis en avant pour justifier un bridage par précaution de l'ensemble du parc dès sa mise en service : *Le suivi réalisé sur le parc proche «4 Vallées I» révèle une mortalité de chiroptères (5 cadavres) qui ne pourra qu'être aggravée par l'implantation de nouvelles éoliennes*

Or, parmi les 5 cadavres de chiroptères retrouvés, 4 d'entre eux l'ont été au pied de l'éolienne E6. Cette éolienne est la plus éloignée de toutes par rapport au projet de Quatre Vallées VII (entre 3,5km et 5,6km). Le cinquième cadavre a été retrouvé au pied de l'éolienne E1 qui est, quant à elle, distante de 2,7 à 4,2km des éoliennes du projet de Quatre Vallées VII. Considérant donc la distance entre ces deux parcs et la forte disparité des collisions constatées, ces résultats ne permettent pas de préjuger de la mortalité du projet de Quatre Vallées VII.

De plus, la mise en place d'un tel bridage par précaution dès la mise en service n'a pas été jugée nécessaire sur les parcs éoliens de Quatre Vallées III et Quatre Vallées V, tous deux situés entre celui de Quatre Vallées I et Quatre Vallées VII.

Par conséquent, le pétitionnaire ne peut ici que maintenir sa position sur le sujet détaillée au sein du Document 10 – Mémoire de Réponse à la Demande de Complément 2018 :

« Considérant la faible activité rencontrée sur le site, la mise en place d'un bridage « par précaution » semble ne pas être pertinente. Ainsi, la mise en place d'un bridage dès la mise en service du parc apparaît excessive sur ce projet où les enjeux liés aux chiroptères sont très faibles au niveau des parcelles utilisées pour l'implantation et l'accès du parc éolien. **Le pétitionnaire s'engage cependant à mettre en place le suivi de mortalité dès la mise en service du parc afin de réagir au plus vite en cas de mortalité.** »

Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage ici à tirer les conséquences de ce suivi de mortalité en mettant en place les mesures adaptées dans un délai de 6 mois après la publication du rapport.